

GE_GERICHTE ACJC/490/2021 vom 21. April 2021

GE Cour de justice, 2021-04-21, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_490_2021

FR: GE_GERICHTE ACJC/490/2021 du 21 avril 2021

IT: GE_GERICHTE ACJC/490/2021 del 21 aprile 2021

Erwägungen

E. 1

Interjeté dans le délai utile de dix jours et suivant la forme prescrite par la loi, à l'encontre d'une ordonnance de suspension au sens de l'art. 126 al. 1 CPC, qui entre dans la catégorie des ordonnances d'instruction (ATF 141 III 270 consid. 3) pouvant, conformément à l'art. 126 al. 2 CPC, faire l'objet du recours de l'art. 319 let. b ch. 1 CPC, le présent recours est recevable (art. 130, 131, 142 et 321 al. 1 et

E. 1.2

La cognition de la Cour est limitée à la violation du droit et à la constatation manifestement inexacte des faits (art. 320 CPC).

E. 2

Aux termes de l'art. 326 al. 1 CPC, les allégations de faits et les preuves nouvelles sont irrecevables dans une procédure de recours. Il s'ensuit que les allégués de fait nouveaux du recourant ainsi que les pièces nouvellement produites sont irrecevables.

E. 3

Invoquant une violation du devoir de célérité du Tribunal et du droit d'obtenir un jugement dans un délai raisonnable, la recourante conteste la décision de suspension de la présente cause. 3.1.1 Selon l'art. 126 al. 1 CPC, le tribunal peut ordonner la suspension de la procédure si des motifs d'opportunité le commandent; la procédure peut notamment être suspendue lorsque la décision dépend du sort d'un autre procès. La suspension doit répondre à un besoin réel et être fondée sur des motifs objectifs dès lors qu'elle contrevient à l'exigence de célérité de la procédure, imposée par les art. 29 al. 1 Cst. et 124 al. 1 CPC. Elle ne saurait être ordonnée à la légère, les parties ayant un droit à ce que les causes pendantes soient traitées dans des délais raisonnables. Elle ne peut être ordonnée qu'exceptionnellement et l'exigence de célérité l'emporte en cas de doute (ATF 135 III 127 consid. 3.4; 119 II 386 consid. 1b; arrêt du Tribunal fédéral 5A_218/2013 du 17 avril 2013 consid. 3.1; FREI, in Berner Kommentar, 2012, n. 1 ad art. 126 CPC). Le juge bénéficie d'un large pouvoir d'appréciation en la matière (arrêt du Tribunal fédéral 4A_683/2014 du 17 février 2015 consid. 2.1). Une suspension dans l'attente de l'issue d'un autre procès peut se justifier en cas de procès connexes, même s'il n'est pas nécessaire que l'objet du litige ou les parties soient les mêmes. Il s'agit en effet d'éviter des décisions contradictoires ou incohérentes (FREI, op. cit., n. 3 ad art. 126 CPC). En outre, la seconde procédure, dont l'issue sera déterminante pour le sort de la procédure suspendue, doit être déjà bien avancée faute de quoi, en règle générale, la suspension ne sera pas compatible avec l'exigence de célérité (FREI, op. cit., n. 5 ad art. 126 CPC).

C/17571/2019 3.1.2 L'action en inscription définitive de l'hypothèque légale peut être ouverte contre le propriétaire indépendamment d'une action en paiement de la créance de l'entrepreneur qui se prévaut de l'hypothèque légale. L'inscription définitive fournit à l'entrepreneur une triple protection, à savoir une priorité absolue sur les titulaires de droits réels inscrits postérieurement, un traitement sur pied d'égalité à l'égard des autres entrepreneurs au bénéfice d'une hypothèque légale (art. 840 CC), et une position privilégiée par rapport aux créanciers gagistes de rang antérieur (art. 841 CC). Elle lui donne en outre le droit d'être colloqué (art. 219 LP; arrêt du Tribunal fédéral 5A_282/2016 du 17 janvier 2017 consid. 3.2.2 et la référence citée). L'action en inscription définitive d'une hypothèque légale est indépendante de l'action en paiement du prix de l'ouvrage (ATF 105 II 149, JdT 1980 I 177). Le juge saisi de l'action en inscription définitive d'une hypothèque légale des artisans et entrepreneurs n'a pas à reconnaître, respectivement à fixer la créance en paiement des prestations de l'artisan et de l'entrepreneur (Schuldsumme). Il fixe uniquement le montant à concurrence duquel l'immeuble devra répondre. Cette action n'a pas pour but de déterminer la créance en tant que telle, mais le montant du gage ou, en d'autres termes, l'étendue de la garantie hypothécaire. Le juge examine certes la créance personnelle de l'artisan ou de l'entrepreneur, mais uniquement à titre préjudiciel et à seule fin de déterminer la somme garantie par gage (ATF 138 III 132 consid. 4.2.2 et les références citées). A cet égard, est décisive la rémunération prévue contractuellement entre l'entrepreneur général et le sous-traitant et non la valeur objective des travaux. Comme le dispose l'art. 837 al. 1 ch. 3 CC, le droit à l'inscription découle en effet de la fourniture de travail et de matériaux. Autrement dit, si l'entrepreneur démontre avoir exécuté ses obligations, il peut prétendre à ce que la rémunération convenue soit garantie par gage, indépendamment du sort définitif de sa créance contre l'entrepreneur général. Même si celle-là n'est, en tant que telle, pas définitivement établie, elle l'est, en tant que montant de la garantie (Pfandsumme), à l'égard du propriétaire (ATF 126 III 467 consid. 4d).

E. 3.2

En l'occurrence, le Tribunal a ordonné la suspension de la procédure au motif que la procédure C/1_____/2019, qui concerne la demande formée par B_____ contre C_____ en paiement du prix de matériaux et travaux, avait une portée préjudicielle pour la présente cause, puisque le juge de l'action en inscription définitive de l'hypothèque légale des artisans et entrepreneurs devait examiner la créance personnelle de l'artisan à titre préjudiciel. Or, il résulte de la jurisprudence rappelée ci-dessus que l'action en inscription définitive d'une hypothèque légale est indépendante de l'action en paiement du prix de l'ouvrage. Aussi, le sort de la première – qui a uniquement pour but de

- 6/8 -

C/17571/2019 déterminer l'étendue de la garantie hypothécaire, mais non de déterminer de manière définitive la quotité de la créance qu'elle garantit – ne dépend pas de celui de l'éventuelle action en paiement formée contre le maître de l'ouvrage. A noter que dans la mesure où l'état d'avancement de la cause C/1_____/2019 ne résulte pas du dossier, il n'est pas possible de vérifier que la suspension prononcée dans l'attente de l'issue de celle-ci soit compatible avec le principe de célérité. La question d'une éventuelle violation du droit d'être entendue de la recourante sur ce point peut toutefois demeurer indéterminée, vu l'issue du litige. Au demeurant, l'intéressée dispose d'un intérêt à ce que la procédure qui la concerne ne soit pas suspendue de manière indéterminée, ce d'autant plus que celle-ci a débuté en juillet 2019 déjà et qu'elle s'est prévaluée du fait que la requête en inscription de l'hypothèque

légale aurait été déposée de manière tardive. Au regard de l'ensemble de ce qui précède, c'est à tort que le premier juge a ordonné la suspension de la présente cause jusqu'à droit jugé dans la cause C/1_____/2019 opposant B_____ à C_____. Par conséquent, l'ordonnance attaquée sera annulée.

E. 4

L'art. 106 CPC prévoit que les frais, à savoir les frais judiciaires et les dépens (art. 95 al. 1 CPC), sont mis à la charge de la partie succombante (al. 1). Lorsque plusieurs personnes participent au procès en tant que parties principales ou accessoires, le tribunal détermine la part de chacun aux frais du procès. Il peut les tenir pour solidairement responsables (al. 3). Le juge peut ainsi prendre en compte le rôle des parties ou leurs conclusions, la loi lui accordant un large pouvoir d'appréciation à cet égard. Même un intervenant accessoire peut ainsi être chargé des frais ou avoir droit à des dépens (TAPPY, in Commentaire romand, Code de procédure civile, 2ème éd. 2019, n. 35 ad art. 106 CPC, avec renvoi à CORBOZ, in Commentaire de la LTF, 2ème éd. 2014, n. 14 ad art. 66 LTF, qui relève qu'en règle générale, le Tribunal fédéral n'alloue pas de dépens et ne met pas de frais à la charge des participants accessoires qui ne font qu'appuyer les conclusions d'une partie principale). En l'occurrence, les frais judiciaires du recours, arrêtés à 1'200 fr. (art. 13 et 41 RTFMC), seront mis à la charge de B_____, qui succombe (art. 106 al. 1 CPC), et compensés avec l'avance de frais du même montant effectuée par la recourante, qui reste acquise à l'Etat de Genève (art. 111 al. 1 CPC). B_____ sera dès lors condamné à lui rembourser 1'200 fr. à titre de frais judiciaires de seconde instance. B_____ sera par ailleurs condamné à verser 1'000 fr. à la recourante à titre de dépens, débours et TVA inclus (art. 84, 85, 87 et 90 RTFMC; art. 25 et 26 LaCC).

- 7/8 -

C/17571/2019 Au vu de leur statut de participantes accessoires, il n'y a pas lieu d'allouer des dépens à C_____ et D_____ SÀRL. * * * * *

- 8/8 -

C/17571/2019 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable l'appel interjeté le 18 décembre 2020 par A_____ SA contre l'ordonnance ORTPI/1050/2020 rendue le 3 décembre 2020 par le Tribunal de première instance dans la cause C/17571/2019. Au fond : Annule l'ordonnance attaquée. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires du recours à 1'200 fr., les met à la charge de B_____ et les compense avec l'avance versée par A_____ SA, laquelle reste acquise à l'Etat de Genève. Condamne B_____ à rembourser 1'200 fr. à A_____ SA à titre de frais judiciaires de recours. Condamne B_____ à payer 1'000 fr. à A_____ SA à titre de dépens de recours. Siégeant : Monsieur Laurent RIEBEN, président; Monsieur Patrick CHENAUX et Madame Fabienne GEISINGER-MARIETHOZ, juges; Madame Sophie MARTINEZ, greffière.

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 113 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours constitutionnel subsidiaire.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF inférieure à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.